

LES 8 ERREURS ... A NE PAS COMMETTRE POUR QUE VOS PRODUITS SOIENT CONFORMES



Les contrôles a posteriori de la FEBEA révèlent des non-conformités récurrentes.
Voici une petite fiche qui vous permettra de mieux les repérer !

1. ALLEGATIONS

Les produits cosmétiques sont définis par présentation, ce sont les allégations présentes sur l'étui et le contenant qui permettent de vérifier que le produit est bien un produit cosmétique, et non un médicament ou un dispositif médical ou un biocide.

Un certain nombre d'allégations, notamment les allégations thérapeutiques, peuvent changer la présentation des produits et le placer en dehors du champ d'application des produits cosmétiques.

L'article 2 du règlement cosmétique définit un produit cosmétique comme une substance ou un mélange destiné à nettoyer, parfumer, modifier l'aspect, protéger, maintenir en bon état ou corriger les odeurs corporelles.

Exemples d'allégations non cosmétiques : « anti inflammatoire », « traite l'eczéma ou la peau atopique ou l'acné ou tout autre maladie cutanée », « détend les muscles », « apaise localement » (avec présence d'arnica) ...

Certaines allégations « sans », « free of », « 0% » sont refusées : c'est le cas lorsqu'elles portent sur une substance interdite ou des caractéristiques imposées par la réglementation : « sans corticostéroïdes », « sans formaldéhyde », « non testé sur les animaux », « sans perturbateurs endocriniens », « sans allergènes »...

Allégations « sans » pour des substances réglementées « sans triclosan », « sans paraffine », « sans phenoxyethanol »

Allégations « sans » pour un groupe ou une famille de substances « sans parabenes », « sans phtalates », « sans nanomatériaux », « sans dioxyde de titane » car source de confusion, étant donné que cette substance peut être autorisée selon sa forme (nano ou non) ou sa finalité (filtre UV ou colorant). En outre, cette allégation pourrait entraîner le report des consommateurs vers d'autres produits moins adaptés à l'usage souhaité, voire le détourner de produits bénéfiques en termes de santé publique (produits de protection solaire),

Allégation « sans sel d'aluminium » pour les déodorants clairement identifiés comme tels qui n'ont par définition pas d'activité anti-transpirante. En revanche, dans les anti-transpirants, ou antiperspirants, cette allégation pourrait être tolérée sous réserve que l'activité anti-transpirante soit maintenue.

2. FONCTION DU PRODUIT

Conformément à l'article 19 du règlement cosmétique (paragraphe 1.f), **la fonction du produit cosmétique doit figurer sur l'étui et le contenant sauf si cela ressort clairement de la présentation du produit** (exemples : rouge à lèvres, vernis à ongles, crayons pour les yeux, crayons pour les lèvres). Le règlement cosmétique n'impose pas que la fonction soit en facing mais elle doit être dans les premières allégations du produit afin que le consommateur comprenne très rapidement la fonction du produit qu'il achète.

Pour rappel, la fonction d'un produit cosmétique est clairement définie à l'article 2.1.a) du règlement cosmétique :

"Produit cosmétique : toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales EN VUE, exclusivement ou principalement, DE LES NETTOYER, DE LES PARFUMER, D'EN MODIFIER L'ASPECT, DE LES PROTÉGER, DE LES MAINTENIR EN BON ETAT, OU DE CORRIGER LES ODEURS CORPORELLES".

Exemples de fonctions pouvant être refusées :

Détox (en tant que fonction principale), Enveloppement (il s'agit d'un mode d'utilisation), Cicatrisant, Revitalisant, Réparateur, Energisant ...

Par ailleurs, « sérum », « masque de beauté » ou toute autre précision sur la galénique ou le type de produit ne peut être considérée comme une fonction.

3. LOGOS

La présence de logo privé est autorisée sous réserve du respect des points de vigilance suivants :

- . Ne pas reprendre les caractéristiques de logos existants conduisant à confondre le logo avec un autre préexistant (qu'il s'agisse de pictogrammes "réglementés" ou d'un logo privé d'un concurrent),
- . Ne pas induire le consommateur (destinataire du logo) en erreur sur le message que le logo fait passer,
- . Ne pas faire du logo l'information/ l'argument principal(e) du produit (ie : présentation, taille, positionnement du logo sur le packaging)
- . Ne pas laisser croire au consommateur qu'il s'agit d'un logo dit "officiel",
- . Ne doit pas être confondu avec un signe de qualité.

Logo inflammabilité : se référer à la [note FEBEA](#)

Logo cruelty-free : se référer à la [note de la DGCCRF](#)

4. MADE IN



La mention n'est pas obligatoire dans le cadre du Règlement européen pour les produits fabriqués en Europe. En revanche, elle l'est pour les produits importés, sachant que dans tous les cas **cette mention est exigée par la plupart des autorités internationales hors UE.**

En l'absence de cette mention, le risque encouru est un blocage par les Douanes du pays qui reçoit le produit. A noter que la mention « Made in UE » n'est pas officiellement reconnue par les Autorités douanières internationales et ne peut donc pas être utilisée.

5. INCI

Conformément à l'article 19 du règlement cosmétique (paragraphe 1.g) la liste des ingrédients, en cas de présence d'un étui, peut figurer uniquement sur celui-ci et pas sur le contenant.

Pour l'Europe, vous pouvez utiliser la base de données [CosIng](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.121.01.0001.01.ENG&toc=OJ:L:2019:121:TOC) et le glossaire des ingrédients publié en 2019 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.121.01.0001.01.ENG&toc=OJ:L:2019:121:TOC

Pour les USA, le dictionnaire géré par l'association cosmétique américaine (PCPC) est la référence.

6. PERSONNE RESPONSABLE

Nom du responsable de la mise sur le marché - Le nom du responsable de la mise sur le marché doit correspondre à **la société qui a demandé le CVL et qui figure sur celui-ci**. Ces informations doivent être présentes et identiques sur l'étui et le contenant.

Adresse dans l'Union Européenne - Une seule adresse en Europe doit figurer sur l'étui et le contenant. Si plusieurs adresses en Europe sont présentes, **il faut souligner l'adresse où se trouve le dossier information produit (DIP)**. L'adresse peut être abrégée sur l'étui et/ou le contenant (ex: Ville + CP) mais elle doit permettre d'identifier l'adresse postale complète sur le site internet des pages jaunes.

7. PAO

La date de durabilité minimale et la PAO font parties des mentions obligatoires prévues à l'article 19 (paragraphe 1.c) du règlement cosmétique. Elles doivent être présentes et identiques sur l'étui et le contenant. Sur la base d'études physico-chimiques et de stabilité microbiologique du produit fini, deux situations différentes doivent être envisagées :



a) Le produit fini a une durabilité minimale inférieure ou égale à 30 mois

La date de durabilité minimale doit être clairement mentionnée et précédée de la mention "à utiliser de préférence avant fin" ou du symbole, prévu à l'annexe VII du Règlement :

La date se compose du mois et de l'année (MMAAAA ou MMAA), ou du jour, du mois et de l'année (JJMMAAAA ou JJMMAA), dans cet ordre. Si la date ne figure pas à côté du symbole ou à côté de la mention "à utiliser de préférence avant fin", son emplacement doit être clairement indiqué. Si nécessaire, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

b) Le produit fini a une durabilité minimale qui excède 30 mois

La date de durabilité minimale n'est pas requise. Cependant, une indication de la durée pendant laquelle le produit est sûr après son ouverture et peut être utilisé sans dommage pour le consommateur doit être mentionnée par le symbole de la PAO (point 2 de l'annexe VII du règlement cosmétique).

Le symbole doit être accompagné d'une indication de la durée, en mois ou en années, exprimée par un nombre, qui se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du symbole. La Commission européenne et les Etats membres ont donné leur accord sur l'utilisation de la lettre M pour représenter les mois. Aucune abréviation n'a été acceptée pour l'indication de l'année. Dans la pratique, l'indication est généralement donnée en mois : « xM ».

Pour certains produits, la PAO n'est pas pertinente :

Produits à usage unique - Produits dont l'emballage ne permet pas l'ouverture physique de produits : produits présentés dans des récipients pour lesquels il n'existe aucune possibilité de contact entre le produit et l'environnement extérieur, tels que les générateurs d'aérosols, les récipients « airless », etc... - Produits avec un faible risque microbiologique tels que ceux avec un pH supérieur ou égal à 10,0, un pH inférieur ou égal à 3,5, à forte teneur en alcool (par exemple : parfum, eau de Cologne, etc...)

8. PRECAUTIONS D'EMPLOI DU PRODUIT FINI

Conformément à l'article 19 du règlement cosmétique (paragraphe 2), les précautions d'emploi du produit fini, s'il y en a, doivent être présentes sur **l'étui et le contenant**. En cas d'impossibilité, il est possible d'utiliser le symbole du livre ouvert sur le contenant qui renvoie alors à l'étui.

Quelques liens utiles :

- [Règlement cosmétique](#)
- [Règlement \(UE\) n° 655/2013 du 10 juillet 2013](#) établissant les critères communs
- [Document technique de la Commission Européenne](#)
- [Manuel Borderline](#)
- [Règlement CLP sur les pictogrammes](#)

Dans le cas des produits commercialisés en France :

- Code "[Produits cosmétiques](#)" de l'[Autorité de régulation professionnelle de la publicité](#)
- [Guide DGCCRF](#) sur les allégations « sans » dans les produits cosmétiques